

## ARTICLE II

### Champ d'application

Le présent accord établit les modalités régissant la coopération entre les Parties dans le domaine de la sûreté biologique (biosûreté) et de la sécurité biologique (biosécurité). Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, cette coopération peut comprendre notamment la programmation, la conception, la construction, la fourniture et l'installation d'équipements, la mise en service, l'accréditation et le renouvellement d'une accréditation de l'installation. Cette coopération peut également prendre la forme d'une assistance à l'intégration des normes et des directives internationales en matière de biosûreté et de biosécurité dans les lois nationales de la Partie kirghize, d'améliorations provisoires apportées aux installations biologiques existantes en ce qui a trait à la biosûreté et à la biosécurité, ainsi que de formation liée à chacune des activités susmentionnées, au besoin.

## ARTICLE III

### Modes de coopération

Dans le cadre du présent accord, la coopération peut être effectuée dans le cadre d'arrangements de mise en application ou de tout autre mécanisme convenus par les Parties.

## ARTICLE IV

### Financement

1. La Partie canadienne fournit l'assistance nécessaire à tout projet de coopération entrepris en vertu du présent accord, y compris les projets de coopération réalisés conformément à un arrangement de mise en application, sous réserve de l'affectation de fonds par le Parlement du Canada.
2. La Partie canadienne peut recevoir du financement d'une tierce partie pour la réalisation d'un projet de coopération entrepris en vertu du présent accord.
3. La Partie kirghize fournit un emplacement convenable, déterminé par entente mutuelle, sur lequel l'installation sera construite et elle peut apporter un soutien en nature ou autre dans le cadre de la réalisation d'un projet de coopération. La Partie kirghize assure l'exploitation appropriée de l'installation et assume tous les coûts associés à l'exploitation et à l'entretien de l'installation à la suite de sa mise en service.